

Vorträge Reden und Berichte aus dem Europa-Institut / Nr. 206

herausgegeben

von Professor Dr. Dr. Georg RESS

Luciano Bolis

Presidente della Fondazione Europea Luciano Bolis,  
Rom

## Wie könnte eine zukünftige Europäische Union aussehen?

Vortrag vor dem Europainstitut der Universität des Saarlandes  
Saarbrücken, den 26. April 1990

1990 © Europa-Institut  
Universität des Saarlandes  
Nicht im Buchhandel erhältlich  
Abgabe gegen eine Schutzgebühr  
von 10,— DM

### Comment pourra se présenter l'Europe de demain?

M'adressant à des juristes et moi-même n'étant pas juriste, je donnerai à mon exposé l'allure d'un témoignage personnel plutôt que d'une contribution scientifique. En effet j'ai consacré la plus grande partie de ma vie à ces problèmes, mais toujours en les considérant sous l'aspect de leur intérêt politique et des modalités d'action qu'ils requéraient des militants fédéralistes, dont je suis, pour leur solution.

#### **De la théorie à la pratique**

Je me souviens d'avoir déjà traité une fois ce même sujet dans une enceinte universitaire - l'Université de Ferrara en Italie - au début des années 1950, mais alors ma tâche était plus aisée car il s'agissait simplement d'expliquer la nature des institutions fédérales (la souveraineté partagée sur plusieurs niveaux, la juste adéquation et la subsidiarité, l'équilibre entre Chambres des peuples et des Etats, la division des pouvoirs, les régimes parlementaires et présidentiels, les modèles suisses et américains, le rôle de la Cour, etc. ...), tandis que maintenant, tout cela étant déjà généralement acquis, on ne part pas à zéro, mais on doit tenir compte des réalités nouvelles qui se sont produites par la suite. Celles-ci, par ailleurs, ne correspondent plus à nos vieilles classifications théoriques, mais prennent plutôt d'autres formes issues du besoin de répondre à des situations différentes de celles de jadis.

En effet on se trouve aujourd'hui en présence d'un mélange d'instruments juridiques dont quelques-uns rentrent grosso modo dans l'expérience du passé (comme le Conseil de l'Europe, qui, sauf dans le domaine des droits de l'homme avec requête individuelle reproduit encore le modèle de la coopération intergouvernementale), alors que d'autres, notamment dans l'expérience communautaire, s'acheminent progressivement vers des formules supranationales (le droit d'initiative de la Commission, l'élection au suffrage universel

direct du Parlement, le rôle indépendant de la Cour, etc. ...). On se trouve donc en présence d'un monstre bicéphale présentant en même temps des caractères confédérales et fédérales et se situant entre les deux en position dynamique grâce à un passage graduel continu des premières aux secondes, dans la mesure où on s'éloigne de la conception classique de l'Etat à souveraineté illimitée.

La situation apparaît davantage compliquée si l'on tient compte du processus historique employé pour arriver à ce résultat, à savoir la méthode monnétienne du fonctionnalisme et des autorités spécialisées, alors que la logique aurait dû amener à adopter dès le début la méthode spinellienne de la Constituante, plus démocratique et rationnelle et en tout cas la seule capable d'introduire des changements rassurants du point de vue de la stabilité.

En plus, si on élargit le cadre de l'Europe jusqu'à comprendre le monde tout entier, nous assistons à une série d'essais qui vont dans le sens d'une plus grande coopération entre Etats, notamment dans le contexte des Nations Unies, mais aussi de l'OTAN et de l'OCDE, ce qui amènent ces mêmes Etats à découvrir, au fur et à mesure que de nouveaux problèmes se posent dans toute leur acuité, qu'il faut, pour les résoudre, une autorité efficace mais démocratique. Ceci pose une fois de plus le rapport entre l'autorité et la liberté des individus et des Etats, dont le fédéralisme représente, à l'heure actuelle, la seule réponse adéquate.

La voie du fédéralisme se présente donc déjà, en perspective, à l'échelle mondiale, mais c'est surtout dans l'Europe occidentale qu'elle répond dès maintenant à toutes les conditions de sa réalisation, en même temps nécessaire et urgente, et en plus représenterait un élément d'attraction pour les autres pays d'Europe et les autres parties du monde encore à la recherche d'une nouvelle identité leur permettant de joindre la défense des autonomies avec l'efficacité des grands ensembles.

Le passage de l'une à l'autre de ces deux conceptions opposées de la nature des rapports entre les citoyens et l'Etat et entre les Etats entre eux dans un nouveau contexte d'unité mondiale, requiert un saut qualitatif que l'on

est aujourd'hui assez proche d'accomplir, mais sans que l'opinion en soit suffisamment consciente et dans l'indifférence des milieux politiques qui devraient, par contre, en prendre la tête. Mais c'est la destinée des idées nouvelles de demeurer cachées tant que, le moment venu, les événements ne les projettent d'un coup au premier plan de la scène. Ce fut toujours le cas des grandes révolutions, ce sera aussi le cas de la révolution fédéraliste dont Proudhon parlait déjà au siècle dernier.

### Le point de départ

Notre point de départ est donc l'état actuel de l'évolution communautaire, car c'est à partir de là que tout projet concret de progrès peut être utilement conçu, pour s'insérer dans le processus et essayer de le déterminer dans le sens qui corresponde le mieux au résultat que l'on veut atteindre: la création d'un ordre étatique nouveau, sur un territoire de dimension continentale, pour une société pluriculturelle, multinationale et multiraciale, efficacement gouvernée par des institutions s'inspirant aux principes de la démocratie pluraliste et du respect des droits humains.

Dans quelle mesure la Communauté actuelle répond-t-elle à ces qualifications? Elle représente sans doute une nouveauté et un progrès par rapport au système traditionnel de nos Etats, où elle a déjà introduit quelques premiers éléments d'une structure fédérale, mais dans l'ensemble elle reste encore bien éloignée du modèle que nous venons de décrire. Cela n'empêche qu'elle constitue un point de départ favorable - en tout cas le seul dont nous disposions - pour approcher progressivement du résultat final déclaré, à condition d'apporter les changements importants que l'opération nécessite. C'est là tout le sens du combat que les fédéralistes mènent depuis toujours, mais c'est là aussi le point d'arrivée que visent officiellement nos gouvernements, tout en évitant, par aveuglement ou par paresse, de faire recours aux seuls moyens qui leur permettraient d'atteindre le but, à savoir de renoncer à une partie de leur souveraineté nationale par la création d'un véritable pouvoir démocratique supranational européen.

La composition et le fonctionnement de la Communauté montrent une disproportion évidente entre les éléments qui en son sein représentent l'instance européenne (la Commission et le Parlement) et l'élément qui, par contre, représente la voix des Etats, à savoir le Conseil. D'après le schéma fédéral, ces deux éléments devraient effectivement coexister, pour éviter les dangers opposés des Etats confédéraux d'un côté et des Etats centralisés de l'autre. Mais ils doivent garder un rapport d'équilibre. Or c'est justement cet équilibre qui n'a jamais été atteint dans l'expérience communautaire, né dans un contexte d'Etats souverains qui a été trop lourd dès le début et dont on n'a jamais réussi à se libérer par la suite.

L'histoire de la Communauté devrait être vue surtout sous l'angle des efforts qu'elle n'a cessé d'accomplir pour se donner un équilibre intérieur correspondant mieux aux nécessités de l'heure. Tous ses projets de réformes, pour ne citer que celui de l'Union européenne prônée par Spinelli en 1984, se proposaient ce résultat, mais sans y parvenir, soit du fait qu'ils étaient trop timides et donc dans la pratique ne changeaient rien, soit du fait qu'ils commençaient vraiment à changer quelque chose et alors c'était les gouvernements qui se chargeaient, sous des formes savamment édulcorées, de les enterrer, comme ce fut exactement le cas du projet d'Union de Spinelli de 1984, remplacé en 1985 par l'anodin Acte unique de Luxembourg.

Il en résulte que les Communautés présentent de façon chronique ce qu'on est convenu d'appeler un grave et inacceptable "déficit démocratique", d'importantes décisions étant désormais prises au niveau communautaire par la vraie instance décisionnelle qui est le Conseil, sur de nombreuses matières qui échappent désormais à la compétence des parlements nationaux, mais sans que le Parlement européen en soit lui valablement saisi, le dernier mot revenant toujours, en fait, au Conseil. Or le Conseil, tout en étant formellement un organe communautaire, ne réalise que des compromis entre gouvernements, alors que les peuples, qui détiennent théoriquement la souveraineté, sont pratiquement tenus à l'écart, ne pouvant s'exprimer qu'à travers le Parlement européen qui, lui, n'a qu'une fonction largement consultative.

La Commission, d'après les traités, dispose du pouvoir d'initiative, mais pendant longtemps le rapport de force, qui ne lui était pas favorable, la réduisait pratiquement à une sorte de secrétariat exécutif du Conseil, celui-ci de plus en plus élargissant ses moyens d'action grâce à une armée d'experts nationaux sous les ordres du Comité des représentants permanents (le fameux COREPER) où siègent les ambassadeurs.

L'actuelle Commission Delors se bat valablement pour rétablir l'équilibre avec le Conseil, soutenue en ceci par le Parlement, et c'est la première fois qu'on assiste à une sorte de réveil de sa part, après les coups de baguette sur les doigts que *de Gaulle* a infligés à la Commission Hallstein vers la moitié des années 60 (avec la petite querelle du tapis rouge).

De son côté, le Parlement est indubitablement très faible. Bien que seul organe représentant la légitimité du peuple, il subit à contrecœur la prééminence du Conseil, qu'il s'efforce de ronger sur les bords mais y parvenant rarement. Les critères éminemment nationaux qui président partout à l'élection de ses membres sont la raison principale de sa carence de vigueur politique, et ses résolutions, bien que généralement bien conçues, sont tenues en peu de compte dans la réalité. Le "grand patron" demeure toujours le Conseil, dont les membres représentent chacun les intérêts de son propre Etat.

Quant au Conseil européen, l'ancien "sommet" des chefs d'Etat et de gouvernement, il exprime avec autorité, quand il le veut, les points d'accord réalisés à son haut niveau sur les sujets mis à l'ordre du jour, mais il n'est pas, à proprement parler, un organe communautaire et ne peut pratiquement que tout décharger sur le Conseil des Ministres, qui souvent se décharge aussi sur le COREPER. Ses intentions, toutefois, se sont avérées à plusieurs reprises positives, étant au moins de nature politique, soustraites aux bornes de la diplomatie traditionnelle.

Le seul organe communautaire qui remplisse parfaitement sa tâche est la Cour, que par la nature professionnelle de ses membres, qui sont des juges, paraît mieux en mesure de se soustraire à l'influence politique des pays et

parvient de ce fait à exprimer des jugements qui correspondent effectivement à la défense des intérêts européens dans leur ensemble.

Ceci dit sur les "rapports de force" qui caractérisent les diverses institutions communautaires, je me dois de faire une petite référence au problème des compétences, dont le choix initial fut aussi à l'origine de la faiblesse de l'Organisation. Ce défaut a été d'avoir cru, suivant la méthode Monnet, qu'on pouvait commencer par la seule économie (et tout au début, même par le seul charbon et acier), car tout le reste suivrait naturellement par la force des choses. En fait, on a ainsi perdu des dizaines d'années, et c'est seulement ces derniers temps que les milieux "officiels" se sont enfin aperçus (ce que les fédéralistes disaient dès le début) que tous ces problèmes se tiennent entre eux et on ne peut pas les séparer artificiellement pour essayer de les résoudre à des moments différents et indépendamment l'un de l'autre.

On ne peut pas réaliser le marché unique du 31.12.92 sans une véritable union économique, mais non plus sans qu'il y ait en même temps une monnaie unique, et de même pour l'harmonisation fiscale, l'espace sociale, etc. ... Il aurait mieux valu commencer par le commencement qui est toujours *la politique*, s'agissant de la construction d'un nouvel Etat, ce qui aurait permis d'arriver par la suite, ou en même temps, à l'économique, au social, au culturel etc. ..., mais non l'inverse.

Etant malheureusement partie avec l'autre bout de la ficelle, la Communauté essaye maintenant de rebrousser chemin et rattraper le temps perdu, mais les conditions générales ne sont plus celles de l'après-guerre et des difficultés d'un autre genre se présentent aujourd'hui. L'exemple de l'Allemagne est le plus frappant.

C'est toutefois positif en soi que la Communauté s'efforce maintenant d'élargir les frontières de ses compétences en y ajoutant par exemple l'éducation et la culture, l'écologie et la technologie, l'audiovisuel et la défense des consommateurs. Aussi l'Acte unique est arrivé à inclure, en quelque sorte, dans les affaires communautaires la coopération politique, en la soustrayant ainsi, au moins sur le papier, au monopole des Ministères des



divers Etats. Mais la monnaie, et surtout la sécurité, font toujours bande à part et sont traitées séparément, dans d'autres contextes et firmaments, comme si le dépassement de la souveraineté nationale, au lieu de regrouper les problèmes par des solutions communes, allait donner lieu à une prolifération de nouvelles constellations.

### La réforme nécessaire

Dans ces conditions, il paraît urgent et nécessaire que l'état actuel de la Communauté soit soumis à une révision, voire à une réforme institutionnelle profonde, de nature à lui permettre de sortir de l'impasse dans laquelle elle est en train de patauger depuis belle lurette.

Plus précisément, ce dont elle a le plus besoin à l'heure actuelle c'est d'un gouvernement qui soit vraiment digne de ce nom, à savoir doté d'un pouvoir limité mais réel, capable de prendre efficacement les initiatives qui s'imposent pour assurer une démarche correcte des procédures et notamment l'exécution des dispositions législatives prises au niveau de la Communauté elle-même.

Nous assistons à une situation absurde qui consiste à voir regroupés dans les mains d'une même institution - le Conseil - les pouvoirs législatifs et exécutifs qui, depuis Montesquieu, tout le monde affirme devoir être séparés en plus, le Conseil légifère sans donner publicité à cette activité - qui est de nature parlementaire, donc par définition publique - en observant rigoureusement le huis clos. C'est toujours la vieille pratique diplomatique qui envahit de façon abusive le camp du législateur dans des domaines considérés à tort de politique étrangère.

Normalement c'est la Commission qui devrait remplir les fonctions du gouvernement et à ce titre être élue par le Parlement (au moins son président, à choisir parmi plusieurs candidatures suggérées par le Conseil), devant quel Parlement elle devrait être responsable. L'actuelle motion de censure n'est qu'un leurre, car le Parlement ayant exercé cette censure n'a pas le pouvoir de remplacer la Commission qu'il a censurée, laquelle pourrait donc

être toujours remise en place par le Conseil omnipuissant. En outre, aucun Etat ne devrait être représenté deux fois au sein de la Commission, dont la composition devrait être avant tout l'affaire de son président.

La clef de la démocratisation communautaire réside dans la limitation des pouvoirs du Conseil, qui devrait être réduit à la Chambre de représentation des Etats, appelée à exercer le pouvoir législatif, avec toutes les garanties de navettes que l'on pourrait souhaiter, avec le Parlement, qui lui continuerait de représenter le peuple européen dans son ensemble, mais cette fois de façon effective, contrairement à ce qui se passe à présent. Ce serait donc la procédure classique, propre de tous les systèmes fédéraux, dont l'Allemagne représente un modèle précieux.

Si l'on veut arriver à modérer l'actuelle superpuissance des Etats au sein de l'appareil communautaire, il faudra bien en arriver là, ou à quelque chose de semblable. Le système de concertation actuelle entre Parlement et Conseil n'assure pas ce résultat car, en fait, c'est toujours ce dernier qui décide, même avec quelques clauses de contrôle introduites par l'Acte unique en faveur du Parlement.

Sans entrer dans des détails trop techniques, je voudrais encore faire état d'une proposition des fédéralistes qui va dans le sens de la démocratisation, car elle prévoit que le Conseil (à savoir la nouvelle Chambre des Etats), ne représente pas les gouvernements mais, plus exactement, les Etats et par conséquent soit composé non pas de ministres mais de parlementaires, de façon que les oppositions y soient aussi représentées.

Dans cette hypothèse, s'il s'agit d'un Etat fédéral, comme c'est le cas de l'Allemagne où la seconde Chambre (le *Bundesrat*) est composée des représentants des *Länder*, on aurait ainsi assuré au niveau européen également, bien qu'indirectement, la présence des niveaux, pour ainsi dire, "régionaux", et ceci correspondrait, notamment dans le cas de l'Italie, à une profonde aspiration de nature historique que l'on ne saurait satisfaire d'aucune autre façon.

La représentation des gouvernements nationaux au sein de ce nouveau Conseil Européen des Etats pourrait être en ce cas assurée, toujours d'après cette proposition des fédéralistes, en réservant à un membre du gouvernement la présidence de chaque délégation nationale au sein du Conseil des Etats.

Inutile d'ajouter que le droit communautaire devrait toujours primer, dans les limites des compétences qui lui seraient attribuées, par rapport aux droits des Etats, et que la règle de l'unanimité devrait être remplacée, dans les délibérations du Conseil, par celle de majorités qualifiées ou pondérées, ainsi que devrait être carrément supprimée la clause de la sauvegarde des intérêts nationaux, qui se prête à des interprétations unilatérales douteuses.

#### **Les moyen pour y parvenir**

Le Parlement italien, à la presque'unanimité de ses deux Chambres (celle des députés et le Senat), a approuvé en 1988, par initiative des fédéralistes appuyés par l'intergroupe parlementaire, une proposition de loi, signée par des membres de tous les groupes politiques, en faveur de l'organisation d'un référendum populaire sur l'attribution d'un mandat constituant au Parlement européen en vue de la création de l'Union européenne.

S'agissant d'une loi constitutionnelle (la Constitution italienne ne prévoit l'institut du référendum que pour l'abrogation d'une loi, ce qui est tout autre chose), la procédure à suivre a dû être très compliquée: deux votes à distance de cent jours l'un de l'autre dans chacune des deux Chambres, les deux derniers à des majorités qualifiées et avec un quorum de présence très élevé, sans compter les passages préalables des Bureaux de présidence, des Commissions des Affaires extérieures, intérieures et constitutionnelles, de la junte des affaires européennes et naturellement aussi des Minsitres des Affaires Etrangères et intérieures. Tous ces écueils ont demandé pour les fédéralistes un engagement d'environ deux ans et une action ponctuelle sur les presque mille parlementaires concernés. Tant de peines furent enfin primées par un vote populaire qui vit le 88,8 des électeurs prendre position

pour le oui, à la suite d'une campagne politico-juridique qui ne donna pas lieu à opposition.

La thèse de la Constituante a été constamment prônée par les fédéralistes depuis la fin de la guerre, mais on les a toujours traités de loufoques à cause de leur "manque de réalisme", disait-on. Si l'on ne veut pas croire maintenant qu'un peuple, un parlement et un gouvernement soient tous sortis de raison, il faut admettre que cette thèse a réussi finalement à s'imposer au moins dans un seul pays (mais la Belgique a aussi frisé le succès d'avoir elle aussi son propre référendum sur la Constituante européenne, qui n'a pas vu le jour uniquement à cause des querelles linguistiques qui frappent ce pays plus que toute autre chose). Dans des Etats, comme l'Allemagne, où l'institut du référendum n'est pas du tout prévu par la Constitution, un vote parlementaire en faveur de l'attribution d'un mandat constituante au Parlement européen a été aussi réalisé, qu'on peut considérer également représentatif, bien qu'indirectement, d'une volonté populaire s'exprimant nettement dans le même sens.

Pour ce qui tient au Parlement européen, tout en tenant compte de sa faiblesse actuelle, il n'a cessé de réclamer ce mandat dans toutes les formes et circonstances que la procédure lui consentait. Il lui manque seulement la force de se saisir lui-même de ce pouvoir, comme ce fut le cas du "Jeu de paume" en France il y a deux siècles de cela. Les révolutions représentent toujours une rupture de l'ordre constitué, mais elles sont généralement la règle pour permettre les changements dont l'humanité a besoin, de temps à autre, pour avancer. Par la suite, c'est aux juristes de codifier le nouvel état de fait créé par la révolution, en le faisant ainsi rentrer dans un ordre légal généralement accepté.

La conjoncture que nous vivons a un précédent historique qui est celui de l'Assemblée ad hoc, qui pendant six mois (de septembre 1952 à mars 1953) prépara le statut d'une Communauté politique européenne (la CPE, à ne pas confondre avec la Coopération politique européenne dont on parle aujourd'hui: comment feront-ils les historiens de demain à se retrouver dans cette forêt de sigles?); laquelle Communauté politique européenne, une fois de plus, ne fut pas approuvée et relancée par les six gouvernements (repré-

sentés par Bidault) de la Communauté du Charbon et de l'Acier, bien qu'elle eût été remise en place (l'Assemblée commune plus neuf nouveaux membres) de la façon la plus protocolaire par le Conseil de l'époque (sous la pression surtout de De Gasperi). Si le traité de la Communauté Européenne de Défense (CED) n'avait pas été rejeté sous des prétextes de procédure au Palais Bourbon le 30 août 1954, le projet de la CPE, qui était conditionnée par l'autre, se serait inscrit dans les faits et nous aurions évité ces quelques 35 ans d'incertitude et de marasme, dont nous avons maintenant tant de peine à sortir.

Dans cet immobilisme, la fin de années 1970 nous a donné, grâce à l'accord de deux personnalités éminentes comme Schmidt et Giscard, une première relance communautaire vers le supranational par l'élection directe du Parlement européen et la création du Système Monétaire Européen (SME). Sur cette même lancée nous approchons maintenant d'autres progrès sensibles, à savoir deux Conférences intergouvernementales qui devraient démarrer parallèlement à la fin du semestre italien en décembre 1990, l'une pour l'Union économique et monétaire et l'autre pour la réforme institutionnelle des Communautés.

Il s'agit donc de deux voies parallèles (le mandat constituant à confier au Parlement européen d'après la suggestion des fédéralistes, et les deux Conférences intergouvernementales convoquées par le Conseil européen), mais destinées à se rencontrer dans la pratique si l'on obtient, et c'est là la raison de notre plus grand engagement, que le Parlement européen et la Commission soient associés aux travaux des Conférences d'un côté, et que les Parlements nationaux soient à leur tour mêlés aux travaux constituants du Parlement européen de l'autre (par des réunions jointes que l'on souhaite en quelque sorte permanentes, et qu'on est convenu d'appeler "assises européennes").

Les comptes sont destinés à cadrer si l'on pense que ce seront encore ces mêmes parlements nationaux qui devront, à la fin, ratifier aussi bien les résultats des Conférences intergouvernementales, que ceux du Parlement européen (à ne pas modifier, ces derniers, mais à voter tels quels, ayant déjà fait l'objet d'accords préables prolongés). Ce travail commun entre les

niveaux national et européen, jamais expérimenté jusqu'ici dans le domaine institutionnelle, devrait nous donner des arrhes sur le succès final de l'opération.

La formule la plus appropriée pour permettre, dans le respect du droit, l'insertion de ces nouvelles règles communautaires dans le corps de lois propre à chaque Etat devrait être celui du "Traité-Constituant", à faire entrer en vigueur dans chaque cas suivant les procédures internationales normalement employées pour l'application des traités, mais dont le contenu devrait être pour tous la loi fondamentale du nouvel Etat fédéral encore à bâtir mais qui juste à ce moment-là pourra être légalement fondé.

Une autre hypothèse serait celle du "Traité-Constituant", déjà avancée à la fin des années 1950 par le Congrès du Peuple européen - un autre CPE, mais cette fois au masculin - institution représentative privée issue d'élections primaires, de laquelle votre serviteur a été Secrétaire général international, mais cette formule du "Traité-Constituant", qui pourtant serait théoriquement préférable, couvrirait seulement le premier trajet du parcours et le problème du passage de droit des nouvelles normes européennes dans les systèmes constitutionnels de chaque Etat resterait toujours à régler, n'étant pas concevable que ces derniers acceptent le texte "européen" les yeux fermés, sans le modifier. En plus nous disposons aujourd'hui - ce qui n'était pas le cas dans les années 1950, lors du CPE - d'un organe parlementaire européen, le Parlement européen élu, qui de ce fait dispose déjà de toutes les qualités nécessaires pour que la plus grande légitimité démocratique lui soit indiscutablement reconnue. C'est pourquoi les fédéralistes estiment que cette étape préalable du "Traité-Constituant" puisse nous être aujourd'hui épargnée, pour miser directement sur la formule du "Traité-Constituant", qu'aucun de nos Etats devrait pouvoir refuser sur la base d'une quelconque illégitimité formelle.

Bibliographie sommaire

*Kenneth C. WHEARLE*, Del governo federale, Milano, ed. di "Comunità", 1949, pp. 498.

*Clarence K. Streit*, Union now, A proposal for an Atlantic Federal Union of the Free, Postware edition, New York, Harper and Brothers (publishers), 1940, 324 pages.

*Mario ALBERTINI*, Qu'est-ce que le fédéralisme? Recueil de textes choisis et annotés, préface de Georges Vedel, Paris, Société européenne d'études et d'informations, 1963, pp. 222.

*Carl J. FRIEDRICH*, Europa - Nation im Werden? Bonn, Europa Union Verlag, 1972. S. 263.

*Ernesto ROSSI - Altiero SPINELLI*, Il manifesto di Ventobene, (italiano, français, deutsch, englisch, esperanto), ed. AICCE-CIFE-MFE, Roma, 1981, pp. 117.

*L. LEVI - G. MONTANI - F. ROSSOLILLO*, Trois introductions au fédéralisme, Ventobene, Institut d'études fédéralistes "Altiero Spinelli, 1989, Nr. 99.

*Pier Virgilio DASTOLI - Andrea PIERUCCI*, Verso una costituzione democratica per l'Europa, guida al trattato di Unione europea, preparazione di Ulauro Ferri, introduzione di Altiero Spinelli, Casale Monferrato, Ed. Marietti, 1984, p. 234.

*Altiero SPINELLI*, Il progetto europeo, sotto gli auspici della Fondazione europea, Luciano Bolis, Bologne, Il Mulino, 1985, pp. 213.

*Lucio LEVI*, Crisi della Comunità europea e riforma della istituzioni, Milano, Angeli, 1983, pp. 134.

*Robert R. BOWIE* et *Carl J. FRIEDRICH*, Etudes sur le fédéralisme, Publié sous le patronage du Mouvement fédéraliste européen, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, pp. 699.

Mouvement européen secrétariat international, Projet de statut de la Communauté politique européenne, Editions du Comité d'études pour la Constitution européenne, préface de Paul Henri Spaak, Bruxelles, 1952, pp.262.